



Réf. Farde e-Assemblées : 2550476

N° PV : 9

N° OJ : 1

Arrêté - Conseil du 02/10/2023**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. OURIAGHLI, Président suppléant; Plaatsvervangende Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. MAES, Echevins; Schepenen; Mme mevr. LALIEUX, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. NAGY, M. dhr. ZIAN, M. dhr. ERGEN, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. MOHAMMAD, Mme mevr. HOESSEN, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. JOLIBOIS, Mme mevr. DE MARTE, Mme mevr. LHOEST, Mme mevr. MAATI, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. LEONARD, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** SJ.- 48460/LC/OK.- Règlement particulier relatif à la consommation d'alcool sur l'espace public.- 2023-2024.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119bis, 133 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique et notamment son article 4, interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre;

Vu le règlement particulier relatif à la consommation d'alcool adopté le 03/10/2022 ;

Vu le rapport de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles du 5 septembre 2023 ;

Vu le rapport du mois de septembre 2023 de la cellule évaluation interne Bravvo, qui centralise des informations reçues de la cellule statistique de la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles, la cellule appui juridique de la Ville, le service tranquillité publique et des équipes de gardiens de la paix Bravvo/Bruciteam ;

Considérant que ce rapport de police fait état d'un regain des plaintes citoyennes eu égard aux troubles récurrents à l'ordre public et à la tranquillité publique aux endroits suivants :

- 1) Quai au Foin - Quai Pierre de taille - rue de Laeken et abords de la station Yser au cœur du quartier Alhambra ;
- 2) Quai au Bois à Brûler - Quai au Briques - Marché aux porcs et abords du quartier du Vismet ;
- 3) Quai du Commerce - Quai à la Chau - Parc Marguerite Duras - Bd d'Ypres - Bd de Dixmude et abords, dit quartier Dixmude ;
- 4) Bd Anspach circonscrit entre les Places Fontainas - de la Bourse et de Brouckère et rues adjacentes, dites de la zone piétonne.

Considérant que le rapport indique que tant de jour que de nuit, les services de police constatent la présence régulière de personnes en errance, souvent agglutinées en divers points de fixations des voiries précitées afin de s'y adonner à la consommation d'alcool et/ou produits stupéfiants au point d'y être dans un état d'ivresse ou analogue au sens de l'arrêté loi du 14 novembre 1939;

Que le rapport précise que ces consommations cumulatives problématiques y engendrent des troubles à l'ordre public matérialisés par des désordres qui perturbent la tranquillité publique (vacarme, tumulte, tapage, rixes avec ou sans arme blanche ou utilisation d'ammoniaque) ;

Que le rapport fait état du fait que le comportement de ces personnes aux endroits cités ci-dessus engendre également des nuisances de nature à perturber la propreté publique (salissures, déchets, cannettes, bouteilles d'alcool en verre, pipes à crack, urine sauvage, vomissures) ;

Que selon le rapport de police, ces personnes constituent un public bas seuil et précarisé qui présente souvent - en

surplus de ses assuétudes - des troubles psychiatriques ou analogues nécessitant un accès aux services d'assistance psychologique, médicale et sociale ;

Considérant que l'analyse des procès-verbaux dressés sur pied du règlement particulier relatif à la consommation d'alcool courant 2023, démontre que leur nombre est globalement en diminution par rapport à l'année 2022 mais reste suffisamment élevé malgré la proactivité policière accrue pour justifier la prolongation de la mesure ;

Considérant qu'outre l'application des sanctions administratives, le règlement permet également la destruction immédiate de l'alcool consommé sur l'espace public en infraction au présent arrêté ;

Considérant que le rapport du mois de septembre 2023 de la cellule évaluation interne Bravo cité ci-dessus, explique que depuis plusieurs années, le phénomène de la consommation d'alcool sur la voie publique, avec les perturbations à la tranquillité publique qui en suivent, tend à « s'ancrer » dans le quartier, en dehors de tout contexte festif ou évènementiel et que ces problématiques sont documentés par des plaintes des riverains et des passants du quartier « centre », des statistiques policières ou des constats de la bruciteam ou des gardiens de la paix ;

Que le rapport soulève qu'un règlement d'interdiction de la consommation d'alcool permet d'intervenir dans la problématique en éliminant le produit du délit, de sorte que le règlement est un levier permettant d'agir au-delà de la constatation d'ivresse nécessaire dans le cadre de loi relative à la répression de l'ivresse ;

Que les données des services Bravo confirment globalement les données et constats des services de police dans la période de septembre 2022 à septembre 2023 ;

Que pour le surplus, au niveau de la localisation, aucun effet majeur de déplacement n'a été identifié hors du périmètre d'interdiction ;

Considérant que ledit rapport confirme la baisse constante du nombre de PV et de constats, mais ajoute que , les deux derniers mois sont marqués par un recours accru des policiers à cette mesure, dans un contexte de hausse des plaintes des habitants au sein du périmètre d'interdiction ;

Que ces plaintes visent la récurrence de regroupement de personnes en errance dans ces quartiers et que ces scènes de consommation s'accompagnent, au détriment des habitants, de nuisances portant atteintes à la tranquillité et la propreté des quartiers en question ;

Considérant que, pour faire cesser les troubles, il convient de permettre aux services de police de saisir les boissons alcoolisées consommées sur l'espace public ;

Considérant par ailleurs que la consommation de boissons alcoolisées est de nature à augmenter le risque de survenance de ces nuisances ainsi que d'autres agissements violents et, partant, le risque de troubles ;

Considérant que les nuisances sont essentiellement localisés dans le périmètre, tel que repris dans le plan en annexe ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public, que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public 24h/24 dans le périmètre défini ci-après ;

Qu'il convient par conséquent de conserver le périmètre pour l'application du présent règlement ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle cessera ses effets 1 an après son adoption ;

Considérant qu'après cette période une nouvelle évaluation de la mesure sera réalisée ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Périmètre**

Le présent règlement s'applique dans le périmètre déterminé au plan qui restera ci-annexé.

**Article 2 : Durée**

Le présent règlement s'applique du 06/10/2023 au 06/10/2024 inclus.

**Article 3 : Interdiction de consommation**

La consommation de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), sur l'espace public, en quelque quantité que ce soit, est interdite 24h/24, dans le périmètre susvisé.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées et dans le cadre de toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville.

#### Article 4 : Sanctions

§ 1. Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

§2. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les 2 ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 350 euros.

§3. Les boissons alcoolisées consommées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies. En cas de saisie administrative, les objets saisis pourront être détruits.

Ainsi délibéré en séance du 02/10/2023

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Dirk Leonard (s)

Le Bourgmestre,  
De Burgemeester,  
Philippe Close (s)

Le Président suppléant,  
De Plaatsvervangende Voorzitter,  
Mohamed Ouriaghli (s)

Annexes:

[Perimètre FR](#)